

## Vols dans votre cabinet : qui est responsable ?

**Un poussette laissée dans le hall de l'immeuble le temps d'une consultation ; une veste avec son portefeuille oubliée sur le dossier d'un fauteuil de la salle d'attente ; un vélo posé dans la cour le temps du rendez-vous avec son généraliste : autant d'effets personnels qui, parfois, peuvent disparaître. Où commence la responsabilité du médecin consulté ? Où s'arrête-t-elle ? Réponse avec Jean-François Klein, juriste au service sinistres médicaux et dentaires, Sou Médical, au sein du groupe MACSF.**

**LE QUOTIDIEN** – Lorsqu'un patient est victime du vol d'un effet personnel lors d'une consultation, le médecin peut-il se le voir reprocher ?

**JEAN-FRANÇOIS KLEIN** – La relation liant le soignant à son patient est un contrat de soins. Prenons l'exemple d'une poussette laissée dans la salle d'attente le temps de la consultation. Si celle-ci est volée, la patiente pourrait soutenir qu'il s'est formé un contrat de dépôt, accessoire au contrat de soins, entre le soignant et elle-même, la poussette ayant été dérobée dans les locaux du cabinet médical. L'article 1921 du code civil (CC) dispose ainsi que le dépôt volontaire se

forme par le consentement réciproque de la personne qui effectue le dépôt (en l'espèce le patient) et de celle qui le reçoit (le professionnel de santé).

**Cette argumentation est-elle juridiquement recevable ?**

Dans notre exemple, non. La patiente s'est en effet arrogée le droit de déposer un objet personnel qu'elle avait sous sa garde. À aucun moment, le professionnel de santé n'a donné son accord, et ce même tacitement, pour qu'elle agisse ainsi. Les dispositions du code civil relatives au contrat de dépôt n'ont donc pas vocation à s'appliquer à ce cas.

**Des affaires de ce type ont-elle déjà été jugées ?**

La Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civile, 29 mars 1978) a eu à se prononcer dans une hypothèse proche. Elle a estimé qu'aucun contrat de dépôt ou de garde, même tacite, ne lie les parties lorsque le fait de laisser un objet dans un lieu résultait d'une simple tolérance. En conséquence, le simple fait que le professionnel de santé « tolère » la présence d'effets personnels dans son cabinet professionnel (hormis l'hypothèse de la disparition d'un objet en salle de consultation) ne saurait engager sa responsabilité civile profes-

sionnelle sur le fondement du contrat de dépôt.

Sachez également que, outre la notion de « dépôt volontaire », existe celle de « dépôt nécessaire » régie par les articles 1949 et suivants du code civil. Cette notion s'applique dans le cas d'un accident (incendie, ruine, naufrage) qui oblige au dépôt, faute de quoi un dommage important du bien est encouru. La question s'est donc posée sur l'existence d'un « dépôt nécessaire » d'un vêtement dans un établissement... mais la Cour de cassation a répondu par la négative dès 1929.

**Existe-t-il des situations dans lesquelles la responsabilité du médecin peut être engagée ?**

Lorsque le patient ne prend pas avec lui ses effets personnels, il convient de lui rappeler qu'il en assume les risques. En revanche, le praticien pourrait voir sa responsabilité civile professionnelle engagée s'il mettait à la disposition de ses patients un portemanteau et qu'un vol survienne. En effet, si on peut considérer que le patient prend un risque en laissant sciemment un de ses effets personnels sans surveillance en l'absence de toute invitation du praticien (ou de l'un de ses collaborateurs), un tribunal pourrait considérer que le praticien a manqué à son obligation générale



Les effets personnels des patients, en salle d'attente, ne sont pas normalement sous la responsabilité du praticien

de prudence lorsque le patient se voit donner la possibilité de laisser des effets personnels à un emplacement prévu à cet effet.

**Quels conseils pratiques pouvez-vous donner pour éviter tout risque de litige ?**

D'une manière générale, en cas de litige, la situation sera analysée afin de déterminer si une imprudence a été commise : imprudence du praticien permettant aux patients de laisser leurs effets personnels sans surveillance, imprudence du patient ayant abandonné un bien dans un endroit inadéquat. L'existence d'un affichage alertant du

risque de vol si les biens de valeur sont laissés dans la salle d'attente, le couloir ou la cabine de déshabillage et proposant de les confier au personnel pourrait jouer un rôle déterminant dans la solution du litige. Cela fait partie de la prévention des vols, tout comme le contrôle des entrées et sorties du cabinet.

En cas de vol, le praticien n'a pas à reconnaître sa responsabilité. Il doit saisir son assureur (en priorité celui couvrant la responsabilité civile exploitation du cabinet) et laisser ce dernier informer de sa décision le patient victime du vol.